

CONDITIONS GÉNÉRALES

D'ACCEPTATION AMERICAN EXPRESS (CG) –
SWISSCARD AECS SÀRL

Définitions et interprétation	4
I. Dispositions générales	6
1. Acceptation de la Carte	6
2. Transactions interdites et Transactions autorisées sous condition	6
3. Rapport juridique entre le Partenaire contractuel et le Titulaire de la Carte	6
4. Principe: décompte électronique	6
5. Exception: décompte manuel	7
6. Autorisation de Débits	7
7. Reçu	7
8. Crédit	8
9. Transmission de Transactions	8
10. Paiement	8
11. Débits contestés et débits compensatoires	8
12. Indications commerciales/publicité	9
13. Service à la clientèle et communication	9
14. Protection des données et PCI DSS	9
15. Traitement des données par Swisscard	10
16. Devoir de diligence et d'information du Partenaire contractuel	10
17. Responsabilité et exclusion de responsabilité	11
18. Durée du contrat, résiliation	11
19. Dispositions complémentaires	11
20. Droit applicable et for	12
II. Dispositions spéciales	12
21. Acompte	12
22. Prépaiement	12
23. Débits récurrents	12
24. Dispositions spéciales pour les hôtels	13
25. Dispositions spéciales pour la location de véhicules	13
26. Débits «No-Show»	13
III. Dispositions supplémentaires pour les Opérations à distance	14
27. Dispositions générales concernant l'Acceptation de la Carte	14
28. Dispositions supplémentaires pour les Commandes numériques	14

«**Acceptation**» ou «**accepter**»: Acceptation de Cartes par des Partenaires contractuels pour des paiements effectués par des Titulaires de la Carte.

«**Adresse électronique/Moyen de communication électronique**»: Adresse e-mail, téléphone portable, ou numéro de téléphone portable.

«**American Express SafeKey**»: Procédure d'American Express visant à réduire les Commandes numériques frauduleuses grâce à des spécifications 3-D Secure conformes aux usages du secteur.

«**Appareil mobile**»: Un terminal électronique portable (p. ex. smartphone, tablette, ordinateur ou autre appareil) avec lequel le Partenaire contractuel ou le Titulaire de la Carte peut effectuer un paiement par le biais d'un eWallet.

«**Autorisation**»: Confirmation de Swisscard au Partenaire contractuel qu'une Carte est valable ou qu'elle n'est pas bloquée, et qu'aucune limite n'a été dépassée (cf. chiffre 6). L'Autorisation

- ne confère aucun droit au Partenaire contractuel à un paiement,
- s'effectue automatiquement en arrière-plan lors d'un paiement via un Terminal, Swisscard ou American Express l'accordant avec le montant demandé.

«**Carte**» ou «**Cartes**»: Carte de paiement émise sous licence d'American Express Limited ou autres moyens autorisés par Swisscard pour déclencher des paiements sans espèces, p. ex. carte virtuelle déposée dans un Appareil mobile.

«**Carte à puce**»: Carte munie d'une puce dans laquelle sont enregistrées les données nécessaires au traitement des paiements.

«**CDCVM**» (abréviation de «Consumer Device Cardmember Verification Method»): désigne une méthode de vérification du Titulaire de la Carte par American Express dans le cadre d'un paiement eWallet.

«**CG**» ou «**Conditions générales d'Acceptation American Express**»: Les présentes conditions d'Acceptation des cartes American Express.

«**Commande numérique**»: Le Titulaire de la Carte commande une Prestation qu'il veut payer avec la Carte par le biais d'un site internet ou d'un autre moyen électronique (p. ex. commandes via une application ou par e-mail, etc.).

«**Communication électronique**»: Communication au moyen de l'Adresse électronique.

«**Contrat**»: Demande d'Acceptation de Cartes approuvée par Swisscard, accompagnée de la version actuelle des CG et de la Directive concernant le respect des prescriptions de sécurité PCI DSS pour les Partenaires contractuels.

«**Crédit**»: Le Partenaire contractuel charge Swisscard de lui facturer tout ou partie du montant de la facture pour un Débit effectué antérieurement et de le créditer ou de le faire créditer au Titulaire de la Carte (p. ex. lorsque le Titulaire de la Carte exerce un droit à la garantie ou un droit de retour).

«**Débit**»: Le Partenaire contractuel donne instruction à Swisscard de lui créditer le montant de la facture pour une Prestation que le Titulaire de la Carte souhaite payer

au moyen de la Carte. Swisscard débitera (fera débiter) ce montant du compte du Titulaire de la Carte.

«**Débit contesté**»: Débit (ou partie d'un Débit) contesté par le Titulaire de la Carte.

«**Débit du pré-paiement**»: Débit exécuté avant que le Partenaire contractuel ne livre les produits et/ou ne fournisse les services au Titulaire de la Carte.

«**Débts récurrents**»: Transactions régulières à intervalles définis, dont le montant et la fréquence sont convenus à l'avance entre le Partenaire contractuel et le Titulaire de la Carte.

«**Données de la Carte**»: Numéro de Carte, date d'expiration, CID, données de la bande magnétique et de la puce de la Carte ainsi que le NIP du Titulaire de la Carte.

«**Données de Transaction**»: Données que Swisscard ou des tiers autorisés traitent dans le cadre d'une Transaction (y compris les Données de la Carte).

«**Émetteur de la Carte**»: Émetteur de Cartes American Express détenteur d'une licence conférée par American Express Limited.

«**EMV**» (abréviation de «Europay, Mastercard et VISA»); désigne une norme commune de Mastercard et VISA pour les Cartes à puce ainsi que pour les lecteurs de puces correspondants (Terminaux hardware).

«**eWallet**»: Application enregistrée sur un Appareil mobile («Application») qui contient une fonction de paiement exploitée par Swisscard ou par American Express.

«**Fournisseur de services de paiement**»: Tiers qui transmettent des Données de Transaction pour le compte du Partenaire contractuel.

«**Frais de service**»: frais que le Partenaire contractuel paie pour l'Acceptation et que Swisscard peut déduire des Transactions des Titulaires de la Carte.

«**Imprinter**»: Appareil avec lequel le Partenaire contractuel saisit des Données de la Carte (à l'exclusion des CID) au moyen d'un papier de perforation. Cela suppose que le nom du Titulaire de la Carte et le numéro de la carte de crédit sont inscrits en relief sur la Carte en caractères tactiles.

«**Incident relatif aux données**»: Accès non autorisé présumé ou effectif à des Données de la Carte.

«**Indications**»: Logos ou informations mises à disposition par Swisscard ou American Express qui signalent aux clients que le commerçant accepte les Cartes comme moyen de paiement.

«**Marché numérique**»: Plateforme en ligne sur laquelle le Partenaire contractuel offre ses propres Prestations ou celles de tiers.

«**Montant brut de la Transaction**»: Montant total d'un Débit ou d'un Crédit, y compris l'ensemble des impôts, taxes, pourboires, etc.

«**NIP**» (abréviation de «numéro d'identification personnel»): Numéro secret par lequel le Titulaire de la Carte s'authentifie comme utilisateur légitime.

«**No Show**»: Le Titulaire de la Carte ne fait pas usage d'une Prestation préalablement réservée et ne l'annule pas ou l'annule trop tard.

«**Numéro de Carte virtuel**»: Appelé également «alias» ou «token»; désigne un numéro de référence que Swisscard ou le Partenaire contractuel utilise à la place du numéro de Carte pour rendre les Transactions plus sûres et éviter que des tiers n'obtiennent le numéro de Carte réel.

«**Numéro d'identification de la Carte**» ou «**CID**»: Numéro à trois ou quatre chiffres imprimé sur la Carte (au recto ou au verso) que l'Émetteur de la Carte utilise comme moyen de légitimation supplémentaire.

«**Numéro de Partenaire contractuel**»: Numéro attribué par Swisscard permettant d'identifier le Partenaire contractuel et le point de vente.

«**Opérations à distance**»: Transactions à l'occasion desquelles ni le Titulaire de la Carte ni la Carte ne sont présents dans les locaux commerciaux du Partenaire contractuel ou pour lesquelles le Partenaire contractuel ne peut pas prouver leur présence.

«**Opérations en présence**»: Transactions à l'occasion desquelles le Titulaire de la Carte et/ou la Carte (physique ou enregistrée dans un Appareil mobile) sont présents physiquement dans les locaux commerciaux du Partenaire contractuel. Toutes les autres Transactions sont considérées comme des Opérations à distance.

«**Par écrit**»: Documenté sous forme de texte et valablement muni de la/des signature(s) manuscrite(s) ou de la/des signature(s) électronique(s) qualifiée(s), conformément au droit suisse. Celle(s)-ci doit/doivent, pour le Partenaire contractuel, être apposée(s) par des personnes autorisées à signer pour lui selon le registre du commerce.

«**Partenaire contractuel**»: Entreprise avec laquelle Swisscard a conclu un contrat, y compris ses filiales, succursales et autres points d'acceptation communiqués à Swisscard (chiffre 16).

«**PCI DSS**» (abréviation de «Payment Card Industry Data Security Standards»): Standards de sécurité pour le secteur des cartes de paiement définis par le Payment Card Industry Security Standards Council. Pour de plus amples informations, cf. www.pcisecuritystandards.org.

«**POS-Datacode**»: Code généré par le Terminal permettant à Swisscard d'identifier le type de Transaction (p. ex. internet, commande par e-mail, Débit récurrent) ou le type de Terminal (p. ex. Terminal en libre-service) et qui doit être fourni par le Partenaire contractuel en tant que partie intégrante de la demande d'Autorisation et de la transmission électronique.

«**Prestation**» ou «**Prestations**»: Marchandises ou services proposés par le Partenaire contractuel.

«**Programme de sécurité**»: Programme American Express SafeKey ou programmes équivalents acceptés par Swisscard qui permettent de vérifier l'identité du Titulaire de la Carte lors de Commandes numériques.

«**Reçu**»: Justificatif établi en relation avec une Transaction. Les Reçus peuvent être générés par le biais de Terminaux, au moyen d'Imprinter, physiquement ou électroniquement. Définitions des termes «Reçu du commerçant» et «Reçu du client» ci-après dans l'ordre alphabétique.

«**Reçu du client**»: Reçu destiné au Titulaire de la Carte que le Partenaire contractuel lui remet ou lui transmet.

«**Reçu du commerçant**»: Reçu avec ou sans signature du Titulaire de la Carte qui est conservé par le Partenaire contractuel.

«**Signature on File (S.O.F.)**»: Acceptation de la Carte sur la base d'une signature fournie précédemment.

«**Swisscard**»: Swisscard AECS GmbH et ses mandataires.

«**Technologie sans contact**»: Technologie permettant la transmission sans contact de Données de Transaction de la Carte à puce ou d'un Appareil mobile à un Terminal pour les Opérations en présence.

«**Terminal**»: (cf. définition du «Terminal hardware» ou du «Terminal virtuel»).

«**Terminal en libre-service**» ou «Customer Activated Terminals» ou «CATs»: Terminal sans présence humaine (p. ex. à une colonne de station-service, dans un supermarché ou à un distributeur automatique de marchandises).

«**Terminal hardware**»: Appareil stationnaire ou mobile (Terminal mPOS) par le biais duquel le Partenaire contractuel effectue des Transactions. En font également partie les systèmes intégrés dans les caisses, les automates de stations-services, etc.

«**Terminal mPOS**»: Lecteur de Carte mobile permettant au Partenaire contractuel d'effectuer la Transaction via un Appareil mobile (p. ex. smartphone) et une Application.

«**Terminal virtuel**»: Application par le biais de laquelle le Partenaire contractuel effectue des Transactions à distance et sans terminal physique.

«**Titulaire de la Carte**»: Le titulaire d'une Carte.

«**Transaction**»: Débit ou Crédit déclenché électroniquement ou manuellement.

L'emploi de la forme masculine pour la désignation de personnes se réfère toujours à tous les genres. Lorsque le texte renvoie à des chiffres, il s'agit des chiffres des CG, à moins que le texte ne mentionne expressément un autre document.

Dans les CG, «vérifiable» signifie que l'information à vérifier

- est documentée par un texte et que ce texte contient toutes les informations nécessaires ainsi que la (les) déclaration(s) d'intention, ou
- est documentée par un texte et que ce texte contient toutes les informations nécessaires, et que la partie qui a la charge de la preuve
 - peut exposer, à l'aide d'un processus documenté, la manière dont la déclaration d'intention a été faite et
 - peut prouver que le processus a abouti avec succès.

Sur demande, la partie ayant la charge de la preuve prouve à l'autre partie qu'une intention a été manifestée et de quelle intention il s'agit, et lui remet tous les documents et autres informations qui le justifient. Si, p. ex., le Titulaire de la Carte exprime son intention en cochant une case (p. ex. «Accept Button») sur un support électronique à l'aide d'une souris/d'un pavé tactile, ou en cliquant ou en appuyant dessus avec les doigts ou un stylet, ces justificatifs sont:

- toutes les informations visibles pour le Titulaire de la Carte (p. ex. par le biais de captures d'écran),
- le déroulement documenté du processus,
- les confirmations envoyées au Titulaire de la Carte (e-mails, SMS, etc.),
- les fichiers journaux des serveurs prouvant que le Titulaire de la Carte a coché la case et indiquant quelles informations le Partenaire contractuel a envoyées au Titulaire de la Carte, avant ou après la déclaration de son intention, et qui sont directement liées à celle-ci.

Les CG régissent les droits et obligations de Swisscard et du Partenaire contractuel concernant les Cartes que le Partenaire contractuel accepte comme moyen de paiement dans ses points d'acceptation agréés par Swisscard.

La partie I s'applique aux Opérations en présence et aux Opérations à distance.

La partie II s'applique à certains secteurs, en sus des Dispositions générales de la partie I.

La partie III s'applique aux Opérations à distance, en plus de la partie I (et, le cas échéant, de la partie II).

1. Acceptation de la Carte

1.1. Conformément aux présentes CG, le Partenaire contractuel est autorisé et tenu d'accepter les Cartes comme moyen de paiement pour des montants en CHF pour toutes les Prestations qu'il propose. Lorsque le Titulaire de la Carte demande les possibilités de paiement au Partenaire contractuel, celui-ci doit lui indiquer qu'il accepte les Cartes American Express.

1.2. Lorsque le Titulaire de la Carte souhaite payer au moyen de la Carte, le Partenaire contractuel traite le Titulaire de la Carte de façon professionnelle et courtoise, et lui fait comprendre que la Carte est un moyen de paiement bienvenu. Le Partenaire contractuel ne fera pas dépendre le paiement avec la Carte d'un montant minimum et ne demandera pas de supplément.

2. Transactions interdites et Transactions autorisées sous condition

2.1. Le Partenaire contractuel:

- a) n'est pas autorisé à débiter la Carte pour payer en espèces, pour octroyer un prêt ou pour charger d'autres moyens de paiement (p. ex. cartes prépayées) qui n'ont pas été émis par Swisscard, à moins que Swisscard n'ait donné son consentement écrit préalable à de tels Débits;
- b) ne peut transmettre que les Transactions qui ont été effectuées dans le cadre de son activité commerciale et qui relèvent du but commercial qu'il a indiqué à Swisscard conformément au Contrat. Il n'est pas autorisé à transmettre des Transactions qui ont pour origine l'activité commerciale de tiers (interdiction de la sous-acquisition). En sont exclus les Marchés numériques, les agences de voyage ou les plateformes de réservation qui acceptent des paiements pour le compte de tiers (p. ex. les organisateurs de voyages, compagnies aériennes, trains, hôtels), pour autant qu'une convention correspondant existe entre le Partenaire contractuel et les tiers;
- c) n'est pas autorisé à accepter la Carte s'il devait se rendre compte, en raison des circonstances, que le Titulaire de la Carte n'est pas autorisé à utiliser la Carte;
- d) n'est pas autorisé à transmettre de Transactions si la Carte est au nom du Partenaire contractuel ou de personnes ou d'entreprises qui lui sont proches et qu'elle est utilisée pour générer des revenus pour lesquels le Partenaire contractuel ne fournit pas de Prestation;
- e) n'est pas autorisé à transmettre de Transactions lorsqu'il s'agit d'une opération illicite ou d'une opération fondée sur une Prestation ou un but illicites, ou lorsque le Partenaire contractuel doit le présumer en raison des circonstances;
- f) ne peut transmettre des Transactions que s'il dispose, le cas échéant, de l'autorisation nécessaire accordée par les autorités;
- g) n'est pas autorisé à transmettre de Débit dont le montant est manifestement disproportionné par rapport à la valeur de la Prestation;
- h) ne peut accepter aucune Carte endommagée;
- i) n'est pas autorisé à accepter la Carte pour les Pres-

tations suivantes:

- (i) jeux de hasard, loteries ou jeux similaires (sauf les loteries reconnues par l'État ou en cas d'accord entre le Partenaire contractuel et Swisscard);
- (ii) prestations sexuelles, services de prostitution ou d'escort et prestations payantes sur des sites internet réservés aux adultes (pornographie, etc.);
- (iii) démarchage à domicile;
- (iv) règlement de prétentions en dommages-intérêts, de peines conventionnelles, d'amendes ou de peines pécuniaires, à moins que le Partenaire contractuel ne soit une autorité ou une entreprise liée à la Confédération (les dispositions spéciales relatives à la location de véhicules demeurent réservées, cf. chiffre 25.1 ss);
- (v) créances en souffrance dans le cadre de procédures d'encaissement ou créances résultant du chiffre d'affaires réalisé avec d'autres cartes, à moins que Swisscard n'ait donné son consentement écrit préalable pour de tels Débits;
- (vi) toutes autres Prestations éventuelles conformément aux communications de Swisscard.

2.2. Le Partenaire contractuel ne peut répartir les Débits en plusieurs montants partiels sur différentes Cartes (splitting) que si Swisscard a préalablement approuvé par téléphone, intégralement et individuellement, tous les montants partiels ainsi que le montant total et le splitting.

3. Rapport juridique entre le Partenaire contractuel et le Titulaire de la Carte

3.1. Le Partenaire contractuel règle directement les objections et les contestations liées aux opérations avec des Titulaires de la Carte, en particulier lorsque ceux-ci formulent des réclamations et contestent des Transactions ou des Prestations. Les règles concernant les Crédits (chiffre 8) ainsi que les Débits contestés et les Débits compensatoires (chiffre 11) demeurent réservées.

3.2. Le Partenaire contractuel n'agit à l'encontre du Titulaire de la Carte que si Swisscard ne lui a pas remboursé les Transactions effectuées par le biais de la Carte.

4. Principe: décompte électronique

4.1. Le Partenaire contractuel n'utilise que des Terminals certifiés selon la norme PCI DSS en vigueur et les prescriptions du donneur de licence American Express. Il configure et exploite chaque Terminal de manière conforme, exclusivement pour les Opérations en présence en Suisse et au Liechtenstein et ne l'utilise que pour les types de Transactions pour lesquelles il est configuré. Ainsi, un Terminal qui est p. ex. configuré uniquement pour des Opérations en présence ne doit pas être utilisé pour d'autres types de Transactions (p. ex. des commandes par téléphone).

4.2. L'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance du Terminal ainsi que l'adaptation de celui-ci aux exigences spécifiques de Swisscard incombent au Partenaire contractuel.

4.3. Le Partenaire contractuel veille, par des mesures appropriées et adéquates, à ce que ses collaborateurs et des tiers, dans son domaine d'influence, ne puissent pas espionner des Données de Carte ou le Terminal ou les utiliser d'une autre façon, sans autorisation, de manière abusive ou frauduleuse. Le Partenaire contractuel instruit ses collaborateurs sur la façon d'utiliser correctement le Terminal.

4.4. Pour traiter des Transactions, le Partenaire contractuel est autorisé à mandater uniquement des Fournisseurs de services de paiement certifiés selon la norme PCI DSS en vigueur et les directives du donneur de licence American Express. Les frais y relatifs sont à la charge du Partenaire contractuel.

4.5. Le Partenaire contractuel effectue des Transactions en CHF via le système de décompte électronique. Dans les Opérations en présence, le Titulaire de la Carte présente la Carte et le Partenaire contractuel applique la procédure décrite aux chiffres 4.6 à 4.10, étant précisé que le Terminal lit les Données de la Carte et que le Partenaire

- contractuel suit toutes les instructions du Terminal.
- 4.6. Cartes à puce: le Terminal lui donne les instructions correspondantes,
- le Titulaire de la Carte saisit son code NIP lors d'une Transaction effectuée au moyen d'une puce avec NIP. Si le Titulaire de la Carte ne connaît pas ou a oublié son code NIP, ou si le système n'autorise plus la saisie d'un autre NIP, le Partenaire contractuel n'est pas autorisé à accepter la Carte (ni pour la procédure de secours selon le chiffre 4.9, ni même pour une facturation manuelle selon le chiffre 5);
 - dans le cadre d'une Transaction effectuée au moyen d'une puce sans NIP, le Partenaire contractuel fait signer personnellement par le Titulaire de la Carte le Reçu généré par le Terminal indiquant le Montant brut de la Transaction; les chiffres 4.8a) et 4.8c) doivent être respectés à cet égard.
- 4.7. Fonction sans contact: si le Terminal indique que le Titulaire de la Carte doit saisir son NIP pour la Transaction, le Partenaire contractuel doit se conformer au chiffre 4.6a). Pour les Transactions initiées sans contact avec l'eWallet, la méthode CDCVM est utilisée, dans la mesure où l'Appareil mobile et le Terminal POS sont compatibles avec la méthode CDCVM.
- 4.8. Cartes sans puce: lors d'une Transaction avec une Carte sans puce ou lorsque le Terminal ne peut pas lire la puce (p. ex. en cas de dysfonctionnement du Terminal), le Partenaire contractuel suit les instructions qui s'affichent sur le Terminal et effectue une lecture de la bande magnétique. Le Partenaire contractuel veille à ce que le Titulaire de la Carte signe personnellement le Reçu généré par le Terminal. Si le Terminal dispose de cette fonction, le Titulaire de la Carte signe sur l'écran du Terminal. Le Partenaire contractuel:
- compare les quatre derniers chiffres du numéro de carte avec les quatre derniers chiffres figurant sur le Reçu de paiement;
 - s'assure que le nom figurant sur le Reçu de paiement (le cas échéant) correspond au nom figurant sur le recto de la Carte;
 - contrôle que la signature apposée sur le Reçu de paiement ou sur l'écran du Terminal correspond à la signature figurant sur la Carte. S'il n'y a pas de champ de signature sur la Carte ou si la Carte n'est pas signée, il vérifie l'identité du Titulaire de la Carte (nom et prénom, photo, signature) au moyen d'une pièce d'identité officielle.
- 4.9. Procédure de secours: lorsque la bande magnétique de la Carte ne peut pas non plus être lue, le Partenaire contractuel peut introduire manuellement le numéro de la Carte et la date d'expiration dans le Terminal. Le Titulaire de la Carte signe le Reçu généré par le Terminal. Le Partenaire contractuel vérifie les données selon les chiffres 4.8a) à 4.8c). Le Partenaire contractuel accepte que Swisscard rembourse les Transactions dans le cadre d'une procédure de secours conformément au chiffre 11.2.
- 4.10. En guise d'alternative à la procédure de secours, le Partenaire contractuel peut, conformément au chiffre 5, effectuer un décompte manuel au moyen d'un Imprinter, dans la mesure où les conditions requises sont remplies. Le Partenaire contractuel se conforme au chiffre 6.
- 5. Exemption: décompte manuel**
- 5.1. Le Partenaire contractuel ne peut procéder à un décompte manuel que si le système de décompte électronique est en panne et que la Carte comporte:
- une date d'expiration qui n'est pas encore échuë et
 - un Numéro d'identification de la Carte (CID).
- 5.2. Le Partenaire contractuel utilise un Reçu de paiement American Express et y inscrit de manière lisible les informations suivantes:
- le numéro de la Carte,
 - la date d'expiration,
 - le nom du Titulaire de la Carte,
 - le nom et l'adresse du Partenaire contractuel,
 - le Numéro de Partenaire contractuel,
 - le Montant brut de la Transaction,
 - la date et
 - le code d'Autorisation fourni par Swisscard (cf. chiffre 6.5).
- Le Partenaire contractuel s'assure que le Titulaire de la Carte signe le Reçu de paiement American Express. Le Partenaire contractuel vérifie tous les éléments selon les chiffres 4.8a) à 4.8c).
- 5.3. Si le nom du Titulaire de la Carte et le numéro de carte de crédit sont inscrits en relief sur la Carte physique, le Partenaire contractuel établit le Reçu de paiement American Express au moyen d'un Imprinter.
- 5.4. Si le Partenaire contractuel ne dispose pas d'un Imprinter ou si le nom du Titulaire de la Carte n'est pas inscrit en relief sur la Carte, il peut établir un décompte manuellement s'il a préalablement obtenu le code d'Autorisation. Dans ce cadre, il inscrit sur le Reçu de paiement American Express toutes les données selon le chiffre 5.2. Le Partenaire contractuel accepte que Swisscard rembourse la Transaction conformément au chiffre 11.
- 5.5. Swisscard peut percevoir des frais de service supplémentaires pour les Débits transmis manuellement.
- 6. Autorisation de Débits**
- 6.1. Avant chaque Débit, le Partenaire contractuel obtient une Autorisation de Swisscard pour le Montant brut de la Transaction.
- 6.2. Si le Partenaire contractuel dispose d'un Terminal, il fait autoriser le Débit par voie électronique.
- 6.3. Si le Partenaire contractuel ne dispose pas d'un Terminal, s'il n'y a pas de connexion entre le Terminal et Swisscard ou si le Terminal ne parvient ni à lire la puce ni la bande magnétique, il fait autoriser le Débit par téléphone.
- 6.4. Swisscard vérifie uniquement si la Carte est bloquée ou si une limite est dépassée. Une Autorisation ne constitue ni une promesse de paiement ni une confirmation que le Titulaire de la Carte est la personne qui effectue la Transaction.
- 6.5. Si Swisscard autorise le Débit, Swisscard transmet au Partenaire contractuel, soit par voie électronique, soit par téléphone, un code d'Autorisation; si la transmission a lieu par téléphone, le Partenaire contractuel note le code d'Autorisation sur le Reçu.
- 6.6. Même si Swisscard autorise un Débit, le Partenaire contractuel doit continuer à respecter toutes les dispositions des CG. Dans le cas contraire, Swisscard peut procéder à un Débit compensatoire conformément au chiffre 11, même si un code d'Autorisation a été préalablement délivré pour le Débit.
- 7. Reçu**
- 7.1. Le Partenaire contractuel établit un Reçu bien lisible pour chaque Transaction effectuée avec la Carte.
- 7.2. Chaque Reçu établi sous forme électronique doit contenir les informations suivantes:
- le Numéro de Carte masqué ou le Numéro de Carte virtuel,
 - la date de la Transaction,
 - le Montant brut de la Transaction,
 - le code d'Autorisation,
 - le nom et l'adresse du Partenaire contractuel ou le nom du Marché numérique.
 - l'ID du Terminal et, le cas échéant, le Numéro de Partenaire contractuel,
 - la signature du Titulaire de la Carte, dans la mesure où les CG l'exigent,
 - le cas échéant, toutes les autres informations que Swisscard requiert.
- 7.3. Le Numéro d'identification de la Carte (CID) ne peut être ni imprimé ni mentionné d'une autre manière sur le Reçu. Le Partenaire contractuel n'est pas autorisé à modifier les informations figurant sur les Reçus.
- 7.5. Le Partenaire contractuel doit remettre le Reçu du client au Titulaire de la Carte.
- 7.6. Le Partenaire contractuel conserve en lieu sûr le Reçu du commerçant ainsi que les clôtures journalières et les autres documents et informations relatifs à la Prestation fournie (p. ex. les justificatifs de détail et/ou de consommation, etc.) pendant la durée légale prescrite, toute-

is durant au moins 18 mois à compter de la date de la Transaction. Le Partenaire contractuel remet sans délai à Swisscard, à la première demande, des photocopies des Reçus susmentionnés et des autres documents, mais au plus tard dans un délai de dix (10) jours civils. Il remet l'original des Reçus du commerçant munis d'une signature.

8. Crédit

- 8.1. Le Partenaire contractuel occasionne un Crédit d'un montant s'élevant au maximum au montant brut de la Transaction initiale.
- 8.2. Le Partenaire contractuel établit également un Reçu pour les Crédits. Celui-ci doit contenir toutes les informations indiquées au chiffre 7.2, à l'exception du Code d'Autorisation. Le Partenaire contractuel transmet les Crédits à Swisscard dans un délai de dix (10) jours civils.
- 8.3. Swisscard peut compenser un montant crédité au Titulaire de la Carte avec des créances du Partenaire contractuel ou en réclamer le paiement au Partenaire contractuel. Celui-ci rembourse à Swisscard le montant réclamé dans un délai de dix (10) jours civils.
- 8.4. Le Partenaire contractuel convient au préalable avec Swisscard des Crédits relatifs aux Débits facturés manuellement et utilise le Reçu de crédit correspondant pour chaque Crédit.

9. Transmission de Transactions

- 9.1. Le Partenaire contractuel transmet les Transactions à Swisscard dans un délai de dix (10) jours civils à compter de la date de la Transaction. Si le Partenaire contractuel soumet tardivement les Transactions, Swisscard peut refuser de les décompter ou procéder à un Débit compensatoire des décomptes déjà effectués, p. ex. lors d'un Débit contesté.
- 9.2. Le Partenaire contractuel transmet des Transactions
 - a) toujours sous le Numéro de Partenaire contractuel attribué par Swisscard pour le secteur d'activité concerné, et
 - b) seulement si le Titulaire de la Carte a autorisé le Montant brut de la Transaction (p. ex. par la saisie du NIP ou la signature, ou selon les prescriptions relatives à la fonction sans contact, conformément au chiffre 4.7).
- 9.3. En cas de décompte manuel, le Partenaire contractuel envoie à Swisscard les copies des Reçus par courrier postal. Si le Partenaire contractuel utilise une technique de cryptage approuvée par Swisscard (p. ex. Secure mail), il peut également envoyer les Reçus par e-mail.

10. Paiement

- 10.1. Swisscard paie les Débits au Partenaire contractuel en CHF (sauf convention contraire avec Swisscard), sous déduction des Frais de service convenus, des éventuels Crédits transmis et, le cas échéant, des autres montants dus par le Partenaire contractuel à Swisscard.
- 10.2. Swisscard peut retenir les paiements jusqu'à ce qu'elle ait déterminé si la Transaction a été occasionnée par le détenteur de la Carte ou par une personne non autorisée.
- 10.3. Si le Partenaire contractuel ne respecte par les CG, le Débit concerné est nul et le Partenaire contractuel ne pourra pas exiger que Swisscard rembourse le Débit ou remplisse d'autres obligations. Swisscard peut refuser le paiement ou, conformément au chiffre 11, procéder à un Débit compensatoire. Si Swisscard paie malgré tout un tel Débit au Partenaire contractuel, cela n'établit aucune obligation de paiement.
- 10.4. Conformément au chiffre 10.1, Swisscard indique au Partenaire contractuel les montants dans les avis de paiement. Elle met ceux-ci à la disposition du Partenaire contractuel à une fréquence (mensuelle ou plus fréquente) et sous une forme (par courrier postal, par e-mail, par une application ou par un accès en ligne) convenues. Conformément au chiffre 10.1, Swisscard peut communiquer les montants sous forme groupée/agrégée et percevoir des frais pour les avis de paiement sur papier. Le Partenaire contractuel peut renoncer à tout avis de paiement.
- 10.5. Le Partenaire contractuel vérifie chaque avis de paiement reçu. Il vérifie en outre, indépendamment de la réception des avis de paiement, si le montant correct a été crédité sur son compte bancaire.
- 10.6. Le Partenaire contractuel conteste les avis de paiement

et/ou les versements incorrects auprès de Swisscard (par téléphone, par courrier postal ou à l'adresse e-mail communiquée) dans les 30 jours à compter de la réception de l'avis de paiement, de la date de réception du paiement ou de la date à laquelle il devait s'attendre à la réception de celui-ci.

- 10.7. Si Swisscard a effectué des paiements au Partenaire contractuel qui ne lui étaient pas dus selon les CG, Swisscard peut:
 - a) déduire les montants versés en trop de paiements futurs, ou
 - b) réclamer au Partenaire contractuel le montant payé en trop, ledit montant étant immédiatement exigible. Swisscard peut prélever des intérêts moratoires légaux sur le montant à compter du moment du paiement jusqu'au moment du remboursement par le Partenaire contractuel.
- 10.8. Swisscard effectue les paiements sur le compte bancaire indiqué par le Partenaire contractuel.

11. Débits contestés et débits compensatoires

- 11.1. Le Partenaire contractuel répond aux demandes de Swisscard concernant des Débits contestés le plus rapidement possible, mais au plus tard dans un délai de quatorze (14) jours civils à compter de la date de la demande. Il lui envoie de manière vérifiable les Reçus et documents exigés, de manière à ce que Swisscard puisse clarifier le Débit litigieux avec le Titulaire de la Carte. Si le Partenaire contractuel répond de manière insuffisante ou tardive aux demandes de Swisscard, celle-ci peut refuser le paiement ou procéder à un Débit compensatoire du montant contesté. Si le Partenaire contractuel utilise une technique de cryptage approuvée par Swisscard (p. ex. Secure mail), il peut également envoyer à Swisscard les Reçus et documents requis par e-mail.
 - 11.2. Swisscard peut procéder au Débit compensatoire d'une Transaction lorsque
 - a) le Titulaire de la Carte conteste un Débit et le Partenaire contractuel n'est pas en mesure de prouver, lors d'une Opération en présence, que la Carte a été utilisée (physiquement ou comme e-Wallet) via un Terminal ou un Terminal en libre-service, et/ou
 - b) le Titulaire de la Carte conteste un Débit vis-à-vis de son Émetteur de la Carte, p. ex. en raison du fait que, en vertu des dispositions légales en vigueur ou des conditions générales du Partenaire contractuel applicables,
 - (i) l'ordre/la commande a été annulé(e),
 - (ii) la marchandise livrée est défectueuse ou ne correspond pas à la commande, et/ou
 - (iii) le Titulaire de la Carte a retourné la marchandise livrée,
- et/ou
- c) le Titulaire de la Carte conteste, dans le cadre d'une Opération à distance, avoir commandé ou reçu la Prestation, et/ou
 - d) le Titulaire de la Carte conteste un Débit que le Partenaire contractuel a exécuté dans une Opérations à distance sans respecter la procédure American Express SafeKey ou un autre programme de sécurité selon le chiffre 28.1, et/ou
 - e) le Partenaire contractuel accepte une Transaction via un Terminal en libre-service, bien que la saisie du NIP ne soit pas possible, p. ex. faute de pavé numérique (PIN pad) et que le Titulaire de la Carte la conteste. Fint exception les Transactions sans contact dont le montant est inférieur au montant-limite sans contact fixé pour cette Carte, pour lesquelles le Titulaire de la Carte n'a pas à saisir le NIP, et/ou
 - f) le Partenaire contractuel a violé ses obligations stipulées dans les CG.
- Cette liste n'est pas exhaustive.
- 11.3. Swisscard peut compenser des paiements en suspens avec des Débits compensatoires ou exiger du Partenaire contractuel qu'il les rembourse dans un délai maximum de dix (10) jours civils.

- 11.4. Les montants qui ont préalablement fait l'objet de Débits compensatoires et dont Swisscard obtient ultérieurement, dans le cadre de procédures concernant des Débits contestés ou de procédures arbitrales, le paiement par l'Émetteur de la Carte sont transférés par Swisscard au Partenaire contractuel.
- 12. Indications commerciales/publicité**
- 12.1. Le Partenaire contractuel affiche les indications commerciales fournies par Swisscard et tout autre matériel publicitaire mis à sa disposition par Swisscard de manière aussi visible que ceux des autres moyens de paiement. Si Swisscard modifie les indications commerciales et le matériel publicitaire mis à disposition, le Partenaire contractuel remplace immédiatement les anciennes indications commerciales et l'ancien matériel publicitaire par les nouveaux. Le Partenaire contractuel peut renoncer à apposer chez lui ces indications commerciales et ce matériel publicitaire, dans la mesure où il s'abstient également de montrer toute indication d'autres moyens de paiement. Cela vaut également lorsque le Partenaire contractuel publie les indications commerciales par le biais de médias électroniques, tels qu'internet, des applications et les réseaux sociaux.
- 12.2. Le Partenaire contractuel peut utiliser uniquement des indications commerciales, raisons sociales, logos, marques figuratives, matériel publicitaire, etc. approuvés par Swisscard.
- 12.3. Toutes les indications commerciales et le matériel publicitaire demeurent la propriété de Swisscard.
- 12.4. Le Partenaire contractuel n'utilise les raisons sociales, logos, marques figuratives, etc. de Swisscard et/ou d'American Express dans son matériel de marketing que si Swisscard y a consenti au préalable de manière vérifiable et uniquement conformément aux chiffres 12.1, 12.2 et 12.3. Si Swisscard modifie ces indications commerciales, le Partenaire contractuel adapte immédiatement son matériel de marketing, à ses propres frais. Swisscard peut révoquer son consentement en tout temps. Dans ce cas, le Partenaire contractuel détruit immédiatement le matériel marketing à ses propres frais.
- 12.5. Le Partenaire contractuel s'abstient de toute action susceptible de porter atteinte à la renommée de la marque American Express ou Swisscard, ou de compromettre la marque American Express ou Swisscard.
- 12.6. Swisscard peut utiliser le nom, respectivement la raison sociale, l'adresse (y compris le site internet) ainsi que le logo du Partenaire contractuel et de chaque point d'acceptation dans des listes de Partenaires contractuels librement accessibles et dans toute communication au sujet de l'Acceptation de Cartes par le Partenaire contractuel.
- 13. Service à la clientèle et communication**
- 13.1. Le Partenaire contractuel peut contacter Swisscard au numéro de téléphone, à l'adresse e-mail et à l'adresse postale communiqués par Swisscard.
- 13.2. Swisscard et le Partenaire contractuel peuvent utiliser des Moyens de communication électroniques, dans la mesure où Swisscard le prévoit (p. ex. pour contester les paiements selon le chiffre 10.6). Si Swisscard ne le prévoit pas pour certaines demandes, elle peut les rejeter ou ne pas y répondre. Swisscard peut exiger que le Partenaire contractuel communique des informations sensibles ou des modifications relatives au Contrat (p. ex. la relation bancaire, la forme juridique ou l'adresse) par le biais d'autres moyens que les Moyens de communication électroniques.
- a) Les communications de Swisscard à la dernière adresse de correspondance ou adresse e-mail valablement communiquée par le Partenaire contractuel sont réputées notifiées. Le jour de l'envoi est considéré comme date de notification. Pour les communications envoyées physiquement, la date de notification est celle à laquelle on peut s'attendre à la réception de la communication à l'adresse postale physique, eu égard à la durée de transmission habituellement nécessaire. Sauf disposition contraire des CG, les délais courent à compter de la date de notification et les effets juridiques mentionnés dans la communication de Swisscard s'appliquent (p. ex. approbation de dispositions modifiées du Contrat d'Acceptation ou des CG).
- 13.3. En communiquant son Adresse électronique à Swisscard, le Partenaire contractuel accepte que Swisscard puisse le contacter à ce sujet (p. ex. par e-mail, SMS, MMS, appel téléphonique). Cela vaut en particulier pour:
- les communications urgentes ou importantes, p. ex.: mises en garde en cas de fraude, demandes de prise de contact et communications concernant la modification de dispositions du Contrat d'Acceptation ou des CG.
 - les informations sur la relation avec le Partenaire contractuel, p. ex.: indications sur les communications envoyées, rappels de paiement ou renseignements sur le Contrat d'Acceptation.
 - les offres au sens du chiffre 15.1 c).
 - les codes de confirmation ou d'activation (p. ex. mTAN) à utiliser comme moyens de légitimation.
- 13.4. Le Partenaire contractuel peut répondre par le biais du canal de communication correspondant prévu par Swisscard dans la notification (p. ex. répondre par SMS aux demandes concernant les mises en garde en cas de fraude). Si le Partenaire contractuel ne souhaite recevoir aucune communication de Swisscard à une Adresse électronique, il requiert que Swisscard efface les données concernées.
- 13.5. Dans le cadre de Communications électroniques, les données sont transmises via des réseaux ouverts et accessibles à tous (p. ex. internet ou réseaux de communication mobile). Les données peuvent parfois être transmises sous forme non cryptée (p. ex. communications par SMS) et au-delà des frontières nationales (même si l'expéditeur et le destinataire se trouvent tous deux en Suisse), ou à l'aide de prestataires de services tiers (p. ex. opérateurs de réseau, fabricants de terminaux, opérateurs de systèmes d'exploitation pour terminaux, opérateurs de plateformes de téléchargement d'applications). Dans le cadre de Communications électroniques, des tiers peuvent consulter, modifier, effacer ou utiliser de manière abusive des données sans autorisation et sans être remarqués. Il existe notamment les risques suivants:
- il est possible de conclure à l'existence actuelle, passée ou future d'une relation commerciale;
 - l'identité de l'expéditeur peut être usurpée ou manipulée;
 - des tiers peuvent se procurer l'accès au Terminal du Partenaire contractuel, manipuler celui-ci et utiliser les Données du Partenaire contractuel de manière abusive;
 - des logiciels malveillants (p. ex. virus) et autres éléments perturbateurs peuvent se propager dans le Terminal et empêcher la Communication électronique avec Swisscard.
 - un manque de prudence (p. ex. en ce qui concerne les mesures de sécurité au niveau du terminal) ou une mauvaise connaissance du système peuvent faciliter l'accès aux personnes non autorisées.
- 13.6. Swisscard est en droit d'interrompre ou de bloquer à tout moment les Moyens de communication électroniques en général ou ceux en relation avec des Prestations particulières, notamment si elle soupçonne un abus. Si le Partenaire contractuel communique son Adresse électronique et utilise les Moyens de Communication électroniques, il accepte les risques qui y sont liés ainsi que les éventuelles conditions d'utilisation supplémentaires y relatives.
- 14. Protection des données et PCI DSS**
- 14.1. Le Partenaire contractuel traite les Données de la Carte et des Transactions de manière sûre et confidentielle, même s'il fait appel à des tiers.
- 14.2. Le Partenaire contractuel respecte le droit applicable en matière de protection des données et collabore de manière appropriée avec Swisscard pour garantir la protection des données.
- 14.3. Le Partenaire contractuel se conforme à la «Directive concernant le respect des prescriptions de sécurité PCI DSS

pour les Partenaires contractuels» en vigueur, en fait état de manière documentée et met les documents de certification à la disposition de Swisscard. Si le Partenaire contractuel n'est pas en mesure de prouver ces éléments, Swisscard peut répercuter sur lui des peines conventionnelles du donneur de licence (American Express Limited). Les autres prétentions de Swisscard demeurent réservées. La directive fait partie intégrante des CG et peut être consultée sous www.swisscard.ch/fr/conditions-et-informations-juridiques ou peut être obtenue auprès de Swisscard.

- 14.4. Le Partenaire contractuel ne divulgue pas les Données de la Carte à des tiers non autorisés.
- 14.5. Le Partenaire contractuel n'est pas autorisé à transmettre lui-même les Données de la Carte sans cryptage ni à demander au Titulaire de la Carte de le faire.
- 14.6. Le Partenaire contractuel n'effectue pas de photocopies de Cartes.
- 14.7. Le Partenaire contractuel oblige ses collaborateurs et ses autres auxiliaires employés ou les tiers qu'il a mandatés qui ont accès aux Données de la Carte ou aux Données de Transactions à respecter le droit applicable en matière de protection des données, la norme PCI DSS et la «Directive concernant le respect des prescriptions de sécurité PCI DSS pour les Partenaires contractuels». Il procède à des vérifications régulières à ce sujet.
- 14.8. Ni le Partenaire contractuel ni les tiers mandatés ne peuvent utiliser, conserver ou communiquer les Données de la Carte et des Transactions d'une autre manière que ce qui est prévu par les CG.
- 14.9. Le Partenaire contractuel avise Swisscard par téléphone sans délai, mais au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures, lorsqu'il constate ou présume un Incident relatif aux données. Dans ce cas, il accepte que Swisscard fasse établir un rapport d'audit par une entreprise d'audit certifiée. L'entreprise d'audit examinera les circonstances de l'Incident et vérifiera, dans le même temps, si le Partenaire contractuel a respecté la norme PCI DSS. Dans ce contexte, le Partenaire contractuel coopérera pleinement avec la société d'audit et remédiera complètement aux éventuelles défaillances sécuritaires constatées dans le délai fixé par Swisscard. Si l'entreprise d'audit constate que le Partenaire contractuel n'a pas respecté les prescriptions de la norme PCI DSS ou le droit applicable en matière de protection des données, le Partenaire contractuel remédie aux défaillances à ses propres frais et prend en charge les frais du rapport et les éventuels dommages-intérêts.
- 14.10. Swisscard peut, selon les règles du droit en vigueur, informer le Titulaire de la Carte, l'Émetteur de la Carte, d'autres participants au réseau American Express ainsi que le public au sujet de tout Incident relatif aux données, afin de réduire les risques de fraude et de dommages et de garantir le fonctionnement du réseau American Express.

15. Traitement des données par Swisscard

- 15.1. Swisscard traite des données du Partenaire contractuel, notamment:
 - a) Pour examiner la demande et exécuter le Contrat (notamment pour traiter des Transactions, lutter contre la fraude et gérer les risques). Swisscard peut transmettre ces données à des sociétés American Express dans le monde entier pour enregistrer le Partenaire contractuel dans le système de Cartes American Express. Elle peut demander des renseignements (p. ex. sur l'adresse, sur la solvabilité) aux offices, à la poste, à la banque du Partenaire contractuel et aux sociétés d'informations sur la solvabilité et de renseignements économiques (p. ex. Centrale d'information de crédit ZEK).
 - b) Pour respecter le droit de la surveillance, les décisions des autorités, les sanctions nationales ou internationales, d'autres prescriptions contraignantes ou des prescriptions internes en matière de compliance. À ces fins, Swisscard peut également échanger des informations sur le Partenaire contractuel avec des sociétés du groupe.

- c) À des fins de marketing et d'études de marché, en particulier pour développer des produits et services en lien avec la Carte ainsi que d'autres offres (y compris de tiers), pour cibler les Titulaires de la Carte et proposer des produits ou services supplémentaires (y compris de tiers) au Partenaire contractuel par la poste, par téléphone ou par voie électronique (p. ex. par e-mail). Le Partenaire contractuel peut à tout moment renoncer à ces offres de manière vérifiable, conformément à la lettre c).
 - 15.2. La Déclaration de protection des données contient d'autres informations sur le traitement des données, que le Partenaire contractuel ou des tiers peuvent consulter en tout temps dans leur version actuelle (sous www.swisscard.ch/fr/conditions-et-informations-juridiques) ou demander à Swisscard. Par le traitement des données par Swisscard dans le cadre du Contrat et de la Déclaration de protection des données, il est possible que des tiers prennent connaissance des données du Partenaire contractuel. Le Partenaire contractuel libère Swisscard de toute obligation de confidentialité à cet égard.
 - 15.3. Si le Partenaire contractuel transmet des données de tiers à Swisscard (p. ex. dans le cadre de Débits contestés), Swisscard part du principe qu'il y est autorisé et que les données sont exactes. Le Partenaire contractuel informe les tiers que Swisscard traite leurs données et les renvoie à la Déclaration de protection des données.
- ## 16. Devoir de diligence et d'information du Partenaire contractuel
- 16.1. Si le Partenaire contractuel sait ou présume que les Données de la Carte sont utilisées de manière abusive ou que Swisscard n'autorise pas un nombre excessivement élevé de Transactions de son établissement, il en informe Swisscard sans délai.
 - 16.2. Swisscard peut donner au Partenaire contractuel des instructions visant à empêcher une utilisation illicite de la Carte. Celles-ci prennent immédiatement effet et le Partenaire contractuel doit les respecter intégralement.
 - 16.3. Le Partenaire contractuel informe sans délai Swisscard par écrit si des informations qu'il a indiquées dans le Contrat changent, en particulier si
 - a) la forme juridique de son entreprise change; dans ce cas, le Partenaire contractuel soumet une nouvelle demande de contrat;
 - b) l'adresse de l'entreprise, l'adresse de notification, l'adresse e-mail ou les coordonnées bancaires changent; les communications de Swisscard à la dernière adresse de correspondance ou adresse e-mail valablement communiquée par le Partenaire contractuel sont réputées dûment notifiées; en cas de modification des coordonnées bancaires, le Partenaire contractuel remplit le formulaire de mutation bancaire Swisscard et le remet à Swisscard, dûment signé.
 - c) les rapports de propriété ou de contrôle du Partenaire contractuel changent (p. ex. changement de locataire), il vend son entreprise ou la donne à bail. Le Partenaire contractuel informe Swisscard de manière détaillée, au moins 30 jours civils à l'avance (un e-mail suffit); dans ce cas, le Partenaire contractuel soumet une nouvelle demande de contrat.
 - d) le type d'assortiments de produits ou de services proposés par le Partenaire contractuel ou le secteur d'activité changent; si le but social du Partenaire contractuel est modifié auprès du registre du commerce, il remet un extrait actuel du registre du commerce à Swisscard.
 - e) le Partenaire contractuel ouvre une nouvelle filiale en Suisse ou au Liechtenstein; dans ce cas, si le Partenaire contractuel a fait inscrire la nouvelle filiale au registre du commerce, il remet à Swisscard l'extrait du registre du commerce correspondant.
 - f) le Partenaire contractuel souhaite, à l'avenir, également accepter la Carte dans les Opérations à distance; à cet effet, le Partenaire contractuel com-

- munique d'éventuels nouveaux Fournisseurs de services de paiement à Swisscard, ainsi que toute autre documentation éventuelle.
- g) le Partenaire contractuel change de Fournisseur de services de paiement;
- h) le Partenaire contractuel ou un tiers requiert l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du Partenaire contractuel; dans ce cas, le Partenaire contractuel informe Swisscard de l'état de la procédure d'insolvabilité de manière détaillée.
- i) le Partenaire contractuel enlève ou remplace des Terminaux, ou entend utiliser d'autres types d'appareils; Le Partenaire contractuel informe également Swisscard sans délai au sujet de Débits transmis à temps, mais qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement en temps voulu.
- 16.4. Le Partenaire contractuel remet à Swisscard une liste des adresses de ses points d'acceptation et informe immédiatement Swisscard en cas de changement d'adresse ou de point d'acceptation.
- 16.5. Les Partenaires contractuels peuvent céder des Terminaux à des tiers ou en acquérir auprès de tiers uniquement une fois que Swisscard l'a approuvé. Le Partenaire contractuel répond des dommages s'il transmet les Terminaux de Swisscard à des tiers sans autorisation.
- 17. Responsabilité et exclusion de responsabilité**
- 17.1. Si le Partenaire contractuel a enfreint les CG et que Swisscard subit des dommages en conséquence, le Partenaire contractuel en répond. Swisscard peut répercuter sur le Partenaire contractuel les éventuelles prétentions en dommages-intérêts de tiers ainsi que les pénalités ou les frais de traitement du groupe American Express (p. ex. en cas de violation de la norme PCI DSS selon chiffre 14). Le Partenaire contractuel est responsable des actes et des omissions de ses auxiliaires et des tiers mandatés comme de ses propres actes et omissions.
- 17.2. Swisscard ne répond qu'en cas de dol ou de négligence grave et décline, en dehors de ces cas, toute responsabilité dans la mesure permise par la loi. Swisscard ne répond notamment pas des défaillances d'équipements de télécommunication ou de traitement de données (p. ex. Terminaux), ou du fonctionnement défectueux du système, d'éventuelles pertes de données ou perturbations dans les données, d'une connexion défaillante avec le centre de données, ainsi que d'éventuels dommages résultant de perturbations ou d'interruptions d'exploitation. Cela vaut indépendamment du fait que ces défaillances ou irrégularités soient dues à des logiciels ou à de l'équipement informatique, à une erreur humaine ou à d'autres causes.
- 18. Durée du contrat, résiliation**
- 18.1. Le Contrat est valablement conclu lorsque le Partenaire contractuel signe la demande de manière juridiquement contraignante ou la soumet sous une autre forme admise par Swisscard et que Swisscard l'accepte. Swisscard accepte la demande en ouvrant le compte du Partenaire contractuel dans le système American Express. Le Partenaire contractuel renonce à un exemplaire contresigné du formulaire de demande. Swisscard lui confirme cependant qu'elle accepte le Contrat et lui communique son numéro de Contrat.
- 18.2. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie peut le résilier pour la fin d'un mois, sans indication de motifs, moyennant un préavis de trente (30) jours civils. Les obligations contractuelles s'appliquent sans restriction jusqu'à la fin du Contrat.
- 18.3. Swisscard peut en tout temps, en dérogation au chiffre 18.2, résilier ou bloquer le Contrat avec effet immédiat si le Partenaire contractuel a gravement violé les CG ou si un ou plusieurs événements survenant qui, selon la propre appréciation de Swisscard, pourraient empêcher le Partenaire contractuel de respecter les CG. Cette disposition s'applique notamment:
- a) s'il s'avère que le Partenaire contractuel viole gravement les CG;
- b) lorsque le Partenaire contractuel cesse une partie importante de ses activités commerciales;
- c) lors de cas répétés de fraude ou de réclamations de Titulaires de la Carte; Swisscard peut interdire au Partenaire contractuel d'accepter des Cartes pour des Commandes numériques. Dans ce cas, les Opérations en présence restent possibles.
- d) lorsque Swisscard ne peut pas faire valoir avec succès, à l'égard des Titulaires de la Carte, des prétentions de plus de huit pour cent (8%) du chiffre d'affaires soumis par le Partenaire contractuel (ou d'un autre pourcentage du chiffre d'affaires préalablement communiqué au Partenaire contractuel);
- e) dans la mesure où des changements selon le chiffre 16.3 peuvent être préjudiciables à Swisscard;
- f) lorsque la poursuite du Contrat comporte des risques juridiques, réglementaires ou réputationnels pour Swisscard;
- g) si le Partenaire contractuel n'a pas transmis de Débit sur une période de 12 mois consécutifs. Si le Partenaire contractuel souhaite poursuivre la relation d'affaires, il doit contacter Swisscard.
- 18.4. Au terme du Contrat, le Partenaire contractuel retire sans délai toutes les raisons sociales, les indications commerciales ainsi que la totalité du matériel et des équipements restants appartenant à Swisscard, respectivement à American Express.
- 18.5. Le Partenaire contractuel transmet sans délai toutes les Transactions effectuées avant la fin du Contrat. Les CG s'appliquent également aux Transactions que Swisscard traite après la fin du Contrat.
- 18.6. Si Swisscard résilie le Contrat et a encore des créances contre le Partenaire contractuel, Swisscard peut retenir et compenser les avoirs du Partenaire contractuel.
- 18.7. Les dispositions suivantes s'appliquent également après la fin du Contrat: chiffre 3 [Rapport juridique entre le Partenaire contractuel et le Titulaire de la Carte], chiffre 76 [Devoir de conservation], chiffre 10 [Paiement], chiffre 11 [Débits contestés et débits compensatoires], chiffre 14 [Protection des données et PCI DSS], chiffre 15 [Traitement des données par Swisscard], chiffre 17 [Responsabilité et exclusion de responsabilité], chiffre 19 [Dispositions complémentaires], chiffre 20 [Droit applicable et for].
- 18.8. Le Partenaire contractuel informe sans délai tous les Titulaires de la Carte auxquels il facture des Débits récurrents selon le chiffre 23 que son Contrat prend fin. À la demande de Swisscard, le Partenaire contractuel accepte encore les Cartes durant une période de 90 jours maximum après la fin du Contrat.
- 19. Dispositions complémentaires**
- 19.1. Les présentes CG remplacent les conditions antérieures d'Acceptation des cartes American Express entre Swisscard et le Partenaire contractuel. Swisscard peut modifier ou compléter en tout temps les présentes CG ou les autres conditions du Contrat (y compris les Frais de service, les exigences techniques, etc.). Swisscard communique les modifications au Partenaire contractuel sous une forme appropriée. Si le Partenaire contractuel ne résilie pas le Contrat pour la date indiquée dans la notification de modification ou avant qu'une modification n'entre en vigueur, celle-ci est réputée acceptée.
- 19.2. Le Partenaire contractuel garde les aspects commerciaux de la collaboration avec Swisscard secrets.
- 19.3. Les parties remplacent une disposition nulle ou inexécutable par une disposition valable, qui se rapproche le plus possible du but initialement prévu. Les autres dispositions restent inchangées.
- 19.4. Le Partenaire contractuel n'est pas autorisé à compenser des créances avec celles de Swisscard.
- 19.5. Swisscard peut enregistrer et conserver des entretiens et d'autres formes de communication avec le Partenaire contractuel à des fins de preuve, d'assurance qualité et de formation.
- 19.6. Swisscard peut transférer le présent Contrat ou certains

- des droits ou obligations qui en découlent à des tiers (p. ex. à des établissements d'enseignement) en Suisse ou à l'étranger, ou proposer un tel transfert, et peut rendre accessibles à ces tiers les données relatives aux rapports contractuels dans la mesure nécessaire (y compris à des fins de Due Diligence). Le transfert inclut le droit de retransférer les mêmes droits à un tiers en Suisse ou à l'étranger.
- 19.7. Le Partenaire contractuel ne peut pas transférer à des tiers, en tout ou en partie, les droits et obligations découlant du présent Contrat avant que Swisscard n'ait donné son consentement écrit. Le Partenaire contractuel ne peut notamment céder aucune créance contre Swisscard à des tiers.
- 19.8. Si la solvabilité du Partenaire contractuel se détériore considérablement (p. ex. ouverture d'une procédure d'insolvabilité) ou si l'une des circonstances décrites aux chiffres 16.3a), 16.3c), 16.3d), 16.3f), 16.3h) et 18.3a) à 18.3e) survient, Swisscard peut prendre immédiatement, selon sa libre appréciation, des mesures adéquates, p. ex. adapter les délais de paiement, retenir les versements ou exiger des sûretés appropriées. Elle informe sans délai le Partenaire contractuel des mesures prises.
- 19.9. Si le Partenaire contractuel n'informe pas Swisscard des

circonstances et développements décrits au chiffre 16, Swisscard peut effectuer tous les paiements avec effet libératoire auprès de l'ancienne relation bancaire ou de l'ancien Partenaire contractuel.

20. Droit applicable et for

- 20.1. Le présent Contrat est régi par le droit suisse, à l'exclusion des règles de conflits de lois et des traités internationaux.
- 20.2. Le lieu d'exécution et le for exclusif est à Horgen. Swisscard peut cependant également faire valoir des droits auprès de toute autre autorité ou tribunal compétent.

II. DISPOSITIONS SPÉCIALES

21. Acompte

- 21.1. Le Partenaire contractuel peut accepter la Carte pour un acompte ou un solde si:
- il a été autorisé à débiter un acompte de manière vérifiable par le Titulaire de la Carte et que celui-ci a confirmé le Montant brut de la Transaction, le montant de l'acompte ainsi que le solde, et
 - il fait approuver chaque Débit (acompte et solde) par Swisscard sous le même Numéro de Partenaire contractuel, et
 - il indique sur chaque Reçu s'il prélève un acompte («Deposit») ou un solde («Balance»). Le Partenaire contractuel confirme immédiatement au Titulaire de la Carte, sous une forme appropriée et probante, que celui-ci a payé l'acompte ou le solde.
- 21.2. Le Partenaire contractuel ne transmet le Reçu de paiement pour le solde à Swisscard qu'après avoir expédié la marchandise ou fourni le service dans son intégralité.

22. Prépaiement

- 22.1. Le Partenaire contractuel peut accepter la Carte pour des prépaiements si:
- il s'agit de
 - commandes spéciales (p. ex. commandes de marchandises confectionnées selon les spécifications du client)
 - billets d'entrée/tickets (p. ex. pour des manifestations sportives, des concerts)
 - frais de scolarité, hébergement, repas et autres frais pour établissements de formation supérieure
 - billets d'avion
 - titres de transport public (p. ex. billet de train)
 - croisières
 - hébergement
 - véhicule de location
 - prestations liées au voyage (p. ex. excursions, expéditions);
 - que le Titulaire de la Carte a autorisé de manière vérifiable le Partenaire contractuel à débiter sa Carte pour un pré-paiement avant que le Partenaire contractuel ne demande l'Autorisation de Swisscard, étant précisé que le Titulaire de la Carte:
 - doit confirmer qu'il accepte toutes les conditions de la Prestation (y compris le prix, les

- conditions d'annulation); et
- avoir pris connaissance du descriptif détaillé de la Prestation et de la date prévue pour celle-ci

et

- le Partenaire contractuel confirme de manière vérifiable au Titulaire de la Carte, dans les 24 heures suivant la date de la Transaction, le montant qu'il a débité ou va débiter et à quel moment, et lui communique un éventuel Numéro de confirmation, un descriptif détaillé des Prestations et leurs dates de livraison prévues (y compris, le cas échéant, les dates prévues d'arrivée et de départ et les détails concernant les dispositions d'annulation/de remboursement).

- 22.2. Si le Partenaire contractuel ne peut pas fournir la Prestation, il transmet immédiatement un Crédit à hauteur du prépaiement correspondant.

23. Débits récurrents

- 23.1. Avant que le Partenaire contractuel ne transmette des Débits récurrents dans le cadre de contrats à exécution successive, le Titulaire de la Carte doit l'avoir autorisé sous une forme appropriée et vérifiable. Le Partenaire contractuel informe le Titulaire de la Carte qu'il peut révoquer son accord en tout temps.
- 23.2. Lorsque les montants des Débits récurrents varient, le Partenaire contractuel doit informer le Titulaire de la Carte du montant et de la date de chaque Débit récurrent au moins dix (10) jours civils avant de les transmettre.
- 23.3. Le Partenaire contractuel conserve l'accord selon le chiffre 23.1 ainsi que l'information selon le chiffre 23.2 pendant deux (2) ans à compter de la transmission du dernier Débit récurrent.
- 23.4. Le Partenaire contractuel doit respecter les dispositions du chiffre 6.
- 23.5. Pour les Débits récurrents liés à des primes d'assurance
- le Partenaire contractuel renonce à faire valoir que l'assurance n'est pas valable parce que la prime n'a pas été payée ou a été payée trop tard,
 - défend à ses propres frais Swisscard contre toute prétention, et
 - libère Swisscard de toute responsabilité que les Titulaires de la Carte actuels ou anciens font valoir du fait que la prime n'a pas été reçue ou a été reçue

- trop tard par l'assureur et qu'il n'existe donc pas de couverture d'assurance.
- 23.6. L'accord du Titulaire de la Carte pour procéder à des Débits récurrents sur la Carte correspondante prend fin automatiquement lorsque son contrat de Carte avec l'Émetteur de la Carte prend fin. Le Partenaire contractuel oblige le Titulaire de la Carte à l'en informer.
- 23.7. Le Partenaire contractuel n'est pas autorisé à effectuer d'autres Débits récurrents sur la Carte du Titulaire de la Carte dès lors que celui-ci a révoqué son autorisation selon le chiffre 23.1.
- 24. Dispositions spéciales pour les hôtels**
- 24.1. Si le Partenaire contractuel est une entreprise d'hébergement, il peut obtenir une Autorisation pour le montant estimé (prix de la chambre multiplié par le nombre prévu de nuitées, plus les taxes applicables et autres charges connues, collectivement le «montant estimé») lors du check-in. Il ne soumet pour approbation aucun montant supérieur à ce montant estimé. Une Autorisation pour le montant estimé est valable pour la durée du séjour, mais au maximum pour 30 jours. En cas de séjour prolongé, le Partenaire contractuel doit obtenir une Autorisation supplémentaire pour la durée restante du séjour. Avant que le Partenaire contractuel n'obtienne l'Autorisation pour un montant estimé, le Titulaire de la Carte doit avoir donné son consentement.
- 24.2. Le Partenaire contractuel requiert une Autorisation supplémentaire de Swisscard pour le montant de la différence si, au moment du check-out, le montant du Débit final dépasse de plus de quinze pour cent (15%) le montant estimé.
- 24.3. Si le Partenaire contractuel débite de manière répétée la Carte d'un Titulaire de la Carte pendant une certaine période, plutôt qu'une fois à la fin de son séjour, il doit obtenir l'Autorisation de Swisscard avant chaque Débit individuel, après avoir obtenu du Titulaire de la Carte une autorisation pour le montant total.
- 25. Dispositions spéciales pour la location de véhicules**
- 25.1. Au début de la location, le Partenaire contractuel peut demander une Autorisation pour le montant total estimé. Il le détermine en multipliant le prix de la location par le nombre prévu de jours de location, plus les taxes applicables et les frais accessoires connus (p. ex. les assurances). Le Partenaire contractuel ne peut pas augmenter le montant estimé pour couvrir le risque d'un dommage au véhicule ou d'un vol. Une Autorisation pour le montant estimé de la location du véhicule est valable pendant la durée du contrat de location, mais au maximum pour 30 jours. Dans le contrat de location, le Partenaire contractuel doit spécifier la totalité du montant estimé de la location, comprenant le coût exact de toutes les Prestations supplémentaires fournies par le Partenaire contractuel (p. ex. des chaînes à neige, etc.) et le montant maximal de tout autre coût dont le Titulaire de la Carte peut répondre et qui se trouve hors du contrôle du Titulaire de la Carte (p. ex. les frais supplémentaires liés à un «No-Show», les frais résultant de l'absence de restitution du véhicule avec le plein d'essence par le Titulaire de la Carte, les amendes). Le Titulaire de la Carte accepte par écrit dans le contrat de location, ou d'une autre manière vérifiable, que le Partenaire contractuel peut facturer ces frais en sus des frais de location de voiture sur la Carte.
- 25.2. Si, au moment de la restitution du véhicule, le Débit final ne dépasse pas de plus de quinze pour cent (15%) le montant estimé selon le chiffre 25.1, aucune Autorisation supplémentaire n'est nécessaire pour le Débit. S'il est supérieur, le Partenaire contractuel doit obtenir une Autorisation supplémentaire de Swisscard pour le montant de la différence par rapport au montant initialement autorisé.
- 25.3. Indépendamment du fait que le Partenaire contractuel doit obtenir ou non une Autorisation supplémentaire de Swisscard, le Partenaire contractuel obtient du Titulaire de la Carte l'Autorisation pour le montant total effectif des Débits.
- 25.4. Si le véhicule de location est endommagé au moment de la restitution et que ce dommage n'est pas assuré, le Partenaire contractuel peut faire valoir la prétention en dommages-intérêts à titre de Débit aux conditions suivantes:
- a) les coûts de la location du véhicule ont déjà été prélevés sur la Carte du Titulaire de la Carte; et
 - b) le Partenaire contractuel a obtenu une Autorisation séparée pour le Débit de la prétention en dommages-intérêts et a transmis le Débit; et
 - c) le Partenaire contractuel peut produire un document daté et valablement signé par le Titulaire de la Carte, dans lequel celui-ci confirme qu'il a causé le dommage et que la prétention en dommages-intérêts estimée chiffrée dans le document doit être payée par le biais de la Carte. Le Partenaire contractuel le soumet à Swisscard à la première demande; et
 - d) le Débit final résultant de la prétention en dommages-intérêts ne dépasse pas de plus de quinze pour cent (15%) le montant estimé de celle-ci selon le chiffre 25.4c), et n'est pas supérieur aux frais de remplacement du véhicule en cas de dommage total.
- 26. Débits «No-Show»**
- 26.1. Le Partenaire contractuel ne peut effectuer des Débits «No-Show» sur la Carte, que si
- a) il fait partie de l'un des secteurs d'activité suivants:
 - (i) établissements d'hébergement (p. ex. hôtel, camping) ou
 - (ii) location de moyens de transport (p. ex. voitures, caravanes, bateaux),
 et
 - b) le Titulaire de la Carte a effectué une réservation contraignante d'une Prestation avec la Carte; et
 - c) le Partenaire contractuel a enregistré le numéro de Carte ou le Numéro de Carte virtuel, la date d'expiration et l'adresse de facturation du Titulaire de la Carte; et
 - d) avant ou au moment de la réservation, le Partenaire contractuel a informé le Titulaire de la Carte au sujet du prix de la Prestation choisie et lui a transmis un numéro de réservation; et
 - e) dans le cadre de la réservation, le Partenaire contractuel a communiqué de manière vérifiable au Titulaire de la Carte ses conditions générales et d'annulation conformes à l'usage dans le secteur et au droit.
- 26.2. Le montant d'un Débit «No-Show» ne doit pas dépasser:
- a) pour les établissements d'hébergement, les frais d'une nuitée, le Partenaire contractuel les communiquant au Titulaire de la Carte lors de la réservation; ou
 - b) dans tous les autres cas, au maximum le montant correspondant à un jour de location ou à une durée minimale plus courte, étant précisé que le Partenaire contractuel en informe le Titulaire de la Carte lors de la réservation.
- 26.3. Si les conditions stipulées aux chiffres 26.1 et 26.2 sont remplies, le Partenaire contractuel peut établir un Reçu pour un Débit «No-Show». Avant de transmettre le Débit «No-Show», le Partenaire contractuel a obtenu l'Autorisation prévue au chiffre 6 et a dûment informé le Titulaire de la Carte de ce Débit «No-Show».

II. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES OPÉRATIONS À DISTANCE

27. Dispositions générales concernant l'Acceptation de la Carte

- 27.1. Pour l'Acceptation de la Carte dans les Opérations à distance, le Partenaire contractuel utilise le Numéro de Partenaire contractuel spécifiquement attribué par Swisscard à cet effet.
- 27.2. Le Partenaire contractuel n'est pas autorisé à accepter la Carte s'il soupçonne un usage abusif de la Carte (cf. chiffre 27.8 ci-dessous).
- 27.3. Sous réserve de Débits compensatoires conformément au chiffre 11, Swisscard accepte les Débits pour lesquels le Titulaire de la Carte n'a pas présenté la Carte au Partenaire contractuel, pour autant que le Partenaire contractuel respecte les conditions cumulatives suivantes:
- Swisscard a approuvé les Débits transmis par le Partenaire contractuel; et
 - Le Partenaire contractuel transmet les Débits uniquement par voie électronique, au moyen d'un Terminal. Il ne peut s'en écarter que:
 - si Swisscard a préalablement donné son accord de manière vérifiable, ou
 - si le système de décompte électronique est en panne, il introduit le Débit manuellement (chiffre 5) et saisit les mots «commande par e-mail» (en cas de commande par la poste), «commande par téléphone» (en cas de commande par téléphone) ou «commande sur internet» à la place de la signature du Titulaire de la Carte.
- 27.4. Si le Partenaire contractuel fournit sa Prestation plus de sept (7) jours civils après la réception du code d'Auto-risation initial, il en requiert un nouveau (p. ex. s'il n'envoie la marchandise qu'après sept (7) jours civils).
- 27.5. Le Partenaire contractuel confirme la commande de manière vérifiable au Titulaire de la Carte, y compris le Montant brut de la Transaction, en utilisant à cet effet la même raison sociale qu'il a indiquée au Titulaire de la Carte lors de la commande ou une raison sociale compréhensible pour le Titulaire de la Carte, qui lui a été communiquée à l'avance.
- 27.6. Le Partenaire contractuel ne remet le Reçu qu'après avoir fourni la Prestation. En plus des données selon le chiffre 7.2, le Partenaire contractuel mentionne sur le Reçu du client
- le nom du Titulaire de la Carte tel qu'il figure sur la Carte,
 - l'adresse de facturation du Titulaire de la Carte et
 - l'adresse de livraison.
- En cas de commande par téléphone, le Partenaire contractuel inscrit en outre la date et l'heure de la commande.
- 27.7. Si le Titulaire de la Carte prétend que le Partenaire contractuel n'a pas fourni la Prestation, Swisscard peut procéder à un Débit compensatoire du Débit conformément au chiffre 11, à moins que le Partenaire contractuel ne prouve que le Titulaire de la Carte a reçu la Prestation.
- 27.8. Le Partenaire contractuel accepte que Swisscard procède à un Débit compensatoire pour les Transactions dans les Opérations à distance, conformément au chiffre 11.2.
- 27.9. Le Partenaire contractuel informe sans délai le Titulaire de la Carte lorsque l'Autorisation pour une Opération à distance n'a pas été donnée par Swisscard. En cas de commande sur internet, il informe le Titulaire de la Carte par le biais de son site internet.
- 27.10. «Signature on File» (S.O.F.): si le Partenaire contractuel dispose d'un document signé par le Titulaire de la Carte autorisant le Partenaire contractuel à débiter le compte de Carte du Titulaire de la Carte sans signature supplémentaire, le Partenaire contractuel doit mentionner «Signature on File» ou «S.O.F.» sur le Reçu de paiement.

28. Dispositions supplémentaires pour les Commandes numériques

- 28.1. Swisscard peut imposer au Partenaire contractuel d'utiliser American Express SafeKey (ou un autre programme

de sécurité) pour les Commandes numériques. Dans ce cas, il peut s'abstenir de le faire que dans des cas exceptionnels pour les Commandes numériques (p. ex. si le Partenaire contractuel saisit les Données de la Carte sur le Terminal). Il accepte ainsi que Swisscard procède à un Débit compensatoire conformément au chiffre 11.

- 28.2. Le Partenaire contractuel s'assure que chacun de ses Fournisseurs de services de paiement active American Express SafeKey.
- 28.3. Si Swisscard approuve des Commandes numériques dans un eWallet, le Partenaire contractuel peut vérifier le Titulaire de la Carte au moyen de la méthode CDCVM. Pour ce faire, le Partenaire contractuel doit équiper son système d'une technologie agréée par American Express. Dans la mesure où le Partenaire contractuel utilise American Express SafeKey, procède à la vérification du Titulaire de la Carte par le biais de la méthode CDVCM et respecte les CG, Swisscard ne procède pas à un Débit compensatoire pour les Débits litigieux en cas de fraude. Swisscard ne renonce toutefois pas à le faire pour des Débits contestés pour d'autres motifs que la fraude (p. ex. litiges concernant des marchandises et des services).
- 28.4. Swisscard approuve les Commandes numériques effectuées uniquement par voie électronique. Dans ce cadre, le Partenaire contractuel transmet également les Débits exclusivement par voie électronique et utilise le Numéro de Partenaire contractuel attribué par Swisscard pour les Commandes numériques.
- 28.5. Le Partenaire contractuel doit communiquer de manière vérifiable son adresse internet à Swisscard avant d'accepter les Cartes comme moyen de paiement pour les Commandes numériques. Il communique à Swisscard, de manière vérifiable, les modifications d'adresses internet au moins trente (30) jours civils à l'avance.
- 28.6. Sur son site internet, le Partenaire contractuel informe clairement le Titulaire de la Carte sur:
- les produits ou services, y compris une description détaillée avec indication du prix en CHF;
 - sa raison sociale complète, son adresse, son pays, son numéro de téléphone et son adresse e-mail, notamment pour les demandes et les réclamations de la clientèle;
 - les conditions d'envoi et de retour (échéances, mode de livraison, pays de livraison, autres conditions);
 - les prix individuels et le montant total des Prestations, y compris tous les autres frais encourus (envoi, taxes officielles, etc. inclus), en CHF;
 - les dispositions contractuelles applicables aux rapports contractuels, y compris les conditions générales, la Déclaration de protection des données et les mesures et standards de protection des données personnelles, ainsi que la possibilité de refuser que ses données soient utilisées à des fins de marketing par le Partenaire contractuel ou par des tiers;
 - le standard de sécurité qu'il applique aux données et à leur transmission;
 - les éventuelles restrictions à l'exportation, conséquences douanières et autres dispositions légales concernant la (les) Prestation(s) proposée(s), dans la mesure où elles sont connues;
 - quand et comment le (les) Titulaire(s) de la Carte peut/peuvent annuler la (les) Prestation(s), avec toutes les autres dispositions applicables à cet effet;
 - les autres informations prescrites par la loi (notamment en vertu de la Loi contre la concurrence déloyale, de l'Ordonnance sur l'indication des prix et du droit applicable en matière de protection des données).

